



**Conseil Général**  
**Département du Nord**

59.2010.00143

**Direction Générale Adjointe**  
**chargée de l'Enseignement, du**  
**Patrimoine et des Infrastructures**

Goelzin, le 09 septembre 2010

D L

**Direction de la Voirie Départementale**

**Unité Territoriale de DOUAI**

Réf. : FC/ JDB-2010-FC-0380  
Affaire suivie par : Freddy CAUCHY  
Tél : 03.27.94.50.38

COURRIER ARRIVE

13 SEP. 2010

DDTM DU NORD

**Service Eau et Environnement**

**44, rue de Tournai**

**B.P 289**

**59019 LILLE cedex**

**A l'attention de Monsieur LEROUX**

**OBJET** : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création de pistes cyclables sur la RD 938 sur les communes de Râches, Flines lez Râches et Coutiches.

Monsieur,

Le Département envisage la création de pistes cyclables sur la RD938 sur les communes de Râches, Flines lez Râches et Coutiches.

Cette opération porte la dénomination DOJ008 au Plan Routier Départemental.

Dans le cadre de cette opération, il est prévu de rejeter les eaux pluviales au milieu naturel (par l'intermédiaire de fossés de rétention en conservant les exutoires actuels).

Au titre du Code de l'Environnement (article R 214.1 et suivants), j'ai l'honneur de solliciter une déclaration préfectorale pour l'aménagement cyclable de la RD 938 sur les communes de Râches, Flines lez Râches et Coutiches.

Le dossier de déclaration vous a été remis en 5 exemplaires conformément à votre souhait.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**SPE 59 / REÇU LE**

22 SEP. 2010

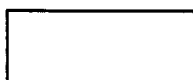
N°

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Douai

  
**Edouard SKOWRON**

RD 643 - Goelzin - B.P. 06 - 59169 CANTIN -

☎ 03.27.94.50.30 de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 - Fax.: 03.27.92.02.34



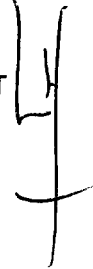
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Pierrick HUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top, resembling a stylized 'H' or 'HU'.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/11/2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RACHES, de FLINES et de COUTICHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de RACHES, de FLINES et de COUTICHES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



**PREFECTURE DU NORD**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 938**

**COMMUNES DE RACHES, FLINES ET COUTICHES**

**DOSSIER N° 59-2010-00143  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LE CONSEIL GENERAL DEPARTEMENT DU NORD présenté par Monsieur Freddy CAUCHY, enregistré sous le n° 59-2010-00143 et relatif à : AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 938 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL GENERAL DEPARTEMENT DU NORD**

**Direction opérationnelle infrastructures  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE**

concernant :

**AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA RD 938**

dont la réalisation est prévue dans les communes de RACHES, FLINES et COUTICHES.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Reynald.couture  
Tél : 03 28 03 84 20  
Fax : 03 28 03 83 80  
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Président  
du Conseil Général du Nord  
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

à l'attention de M. CAUCHY

Lille, le 14 MARS 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Aménagement d'une piste cyclable sur la RD 938 à Râches, Flines et Coutiches

Accord sur dossier de déclaration

Réf : dossier 59-2010-00143 – RC/PK-N° 144 /SPE 59

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'une piste cyclable sur la RD 938**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 29/09/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Râches, Flines et Coutiches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,

Copie DT du Douaisis-Cambrésis

Didier Roussel